

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**bacfm.fr**

**Demande n° FR-2025-04502**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association Bac FM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bacfm.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 novembre 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 septembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 octobre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bacfm.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« Objet : Demande de transfert du nom de domaine bacfm.fr

Madame, Monsieur,

L'Association Bac FM, radio associative loi 1901, dont le siège est situé au 9 boulevard Saint-Exupéry – BP 812 – 58008 Nevers Cedex, sollicite par la présente le transfert du nom de domaine bacfm.fr, actuellement détenu par un tiers, vers l'Association Bac FM.

1. Présentation de Bac FM et de ses droits antérieurs

Créée en 1989, Bac FM est une radio lycéenne et associative reconnue d'intérêt général, unique en France par son fonctionnement. Elle émet sur la fréquence 106.1 MHz à Nevers, autorisée par décision de l'ARCOM (ancien CSA).

Sa mission éducative, culturelle et citoyenne est reconnue par le Ministère de l'Éducation nationale via le CLEMI, et par les partenaires institutionnels et associatifs.

Le signe BAC FM constitue l'identité officielle et publique de notre radio :

- Usage continu depuis 1989 (publications, partenariats, subventions, diffusion radiophonique).
- Marque déposée le 16 décembre 2024 et enregistrée le 4 avril 2025 à l'INPI (n° national 24 5106071, classe 38 radiodiffusion).
- Nom de domaine bacfm.fr acquis en 2009 et régulièrement renouvelé par l'association jusqu'à sa perte abusive en décembre 2024.

Preuves d'usage historique

L'usage légitime et continu du domaine bacfm.fr par Bac FM est attesté par de nombreuses archives indépendantes de l'Internet Archive, entre 2009 et 2024.

Ces captures montrent que le site était édité par l'Association Bac FM, avec mentions légales, coordonnées et contenus pédagogiques (Annexe 4).

2. Situation actuelle du nom de domaine contesté

Le domaine bacfm.fr, historiquement utilisé pour notre site internet et nos adresses e-mail, a été repris unilatéralement par un ancien salarié de l'association en décembre 2024, durant sa période d'essai en tant que [fonction].

Ce transfert s'est accompagné d'une demande financière abusive de 15 000 € puis 25 000 € pour restitution, s'analysant comme une tentative d'extorsion (Annexe 7).

Le domaine a brièvement redirigé vers un site tiers (thevox.fr), sans aucun lien avec notre activité, puis est devenu totalement inactif (Annexe 7).

Enfin, une facture réglée en 2013 (Annexe 8) établit que les prestations [du Titulaire] avaient bien été rémunérées, et qu'aucune dette de l'Association ne saurait justifier une telle demande.

Ce comportement illustre la mauvaise foi manifeste du titulaire, dépourvu d'intérêt légitime, et démontre un détournement de notoriété. Le titulaire actuel a choisi de dissimuler son identité derrière un service d'anonymisation proposé par son registrar (BookMyName/Scaleway), ce qui, sans être irrégulier en soi, renforce ici l'opacité et la

suspicion d'abus.

### 3. Préjudice subi par Bac FM

- Suppression de nos contenus en ligne (émissions, podcasts, archives pédagogiques).
- Perte de référencement web et baisse brutale de visibilité (le trafic avait été multiplié par dix entre mars et juillet 2024 après la refonte du site).
- Coupure de nos adresses e-mail associées au domaine bacfm.fr, perturbant nos échanges avec partenaires institutionnels et pédagogiques.
- Risque de confusion pour le public et nos partenaires (incapacité à accéder à notre site officiel).

Malgré l'enregistrement récent du domaine radiobacfm.fr, cette substitution ne compense pas la perte du nom de domaine historique bacfm.fr, profondément ancré dans notre identité et reconnu localement et nationalement.

### 4. Fondements juridiques de la demande

Conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques, un nom de domaine peut être transféré ou supprimé lorsqu'il :

- est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ;
- ou lorsqu'il a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

En l'espèce :

- Le nom de domaine bacfm.fr porte atteinte à notre marque BAC FM (INPI, n° 24 5106071, classe 38).
- Depuis le 4 avril 2025, Bac FM dispose d'un droit exclusif d'usage du signe BAC FM pour les services de radiodiffusion.
- Le maintien de ce domaine par un tiers, sans exploitation légitime et malgré notre marque déposée, ne peut être qualifié que d'acte de mauvaise foi visant à bloquer notre usage légitime.

### 5. Demande

Au regard de ce qui précède, l'Association Bac FM sollicite le transfert du nom de domaine bacfm.fr à son profit.

Vous trouverez en annexes les pièces justificatives n°1 à 7, établissant notre légitimité et démontrant la mauvaise foi du titulaire actuel :

- Annexe 1 : Certificat INPI de la marque BAC FM
- Annexes 2 : Justificatifs d'identité
  - Annexe 2.1 : Avis de situation au répertoire SIRENE
  - Annexe 2.2 : Composition du conseil d'administration et du bureau de l'association
  - Annexe 2.3 : Extrait du Journal officiel
  - Annexe 2.4 : Carte d'identité de la Présidente [du Requérant]
- Annexe 3 : Décision ARCOM autorisant Bac FM à émettre sur 106.1 MHz.
- Annexe 4 : Captures Internet Archive (2009, 2015, 2018, 2021, 2024) attestant de notre usage continu du domaine.
- Annexes 5 : Pièces prouvant l'indisponibilité du site et l'identité du titulaire du nom de domaine
  - Annexe 5.1 : Capture d'écran du 27 août 2025 montrant l'indisponibilité du site bacfm.fr
  - Annexe 5.2 : Extrait officiel de l'interface du bureau d'enregistrement (BookMyName) relatif au domaine bacfm.fr, précisant l'identité du titulaire (anonymisation) et la date d'expiration (12 novembre 2025).
- Annexe 6 : Trois factures de renouvellement du domaine (2018, 2021, 2024).
- Annexes 7 : Preuves de mauvaise foi
  - Annexe 7.1 : Article du Journal du Centre du 8 janvier 2025
  - Annexe 7.2 : Article du Journal du Centre du 23 janvier 2025
  - Annexe 7.3 : Demande de 15 000 € pour la cession des domaines bacfm.fr et bacfm.com

- Annexe 7.4 : Protocole transactionnel à 25 000 € pour la cession des domaines bacfm.fr et bacfm.com
- Annexe 7.5 : Capture d'écran : redirection vers thevox.fr au 17 janvier 2025
- Annexe 8 : Facture de 2013 prouvant que les services [du Titulaire] ont été rémunérés

Ces éléments démontrent que l'Association Bac FM est l'unique titulaire légitime du nom de domaine bacfm.fr et que son transfert s'impose en application de l'article L. 45-2 du CPCE. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations. Pour l'Association Bac FM ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE et de la page extraite du Journal Officiel de la République française du 30 octobre 2010, pièces fournies en Annexes 2.1 et 2.3 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bacfm.fr> est identique au nom du Requérant, l'association BAC FM déclarée auprès de la préfecture de la Nièvre le 15 octobre 2010, active depuis le 7 décembre 1982 et ayant pour activité principale exercée « Édition et diffusion de programmes radio ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bacfm.fr> a été enregistré le 11 novembre 2009 soit antérieurement au nom « BAC FM » adopté par le Requérant à compter du 30 octobre 2010, date de publication de la modification de nom parue au Journal Officiel de la République française.

Cependant, le Collège constate que :

- À la date du 11 novembre 2009, le nom de domaine <bacfm.fr> est enregistré par le Titulaire en sa qualité de bénévole du Requérant en charge de la refonte du site web vers lequel il renvoie, site web qu'il a réalisé en 2004 (annexe 7.4) ;

- De 2009 à décembre 2024, le Titulaire intervient à plusieurs reprises pour les refontes du site web et sa maintenance en tant que bénévole puis prestataire occasionnel et enfin salarié du Requérant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 (*annexes 7.4 et 8*) ;
- Le 1<sup>er</sup> octobre 2024, le Titulaire est embauché par le Requérant avec une période d'essai prenant fin le 31 décembre ;
- Le 13 décembre 2024, le Requérant met un terme à la période d'essai (*annexe 7.4*) ;
- Les 14 et 16 décembre 2024, le Titulaire adresse deux courriels au Requérant pour l'informer sur les conséquences en cas de perte de nom de domaine et lui demander le paiement de 15000 € en contrepartie de la cession des noms de domaine <bacfm.fr> et <bacfm.com> (*annexe 7.3*) ;
- Les factures de 2018, 2021 et 2024 (*annexe 6*) ainsi que les captures d'écran de 2009, 2015, 2018, 2021 et 2024 effectuées à partir du site web <https://www.web.archive.org> (*annexe 4*) montrent que le renouvellement du nom de domaine est pris en charge par le Requérant qui exploite le nom de domaine <bacfm.fr> au soutien de son activité de radio lycéenne ;
- En janvier 2025, le nom de domaine <bacfm.fr> cesse de renvoyer vers le site web du Requérant (*annexes 7.5, 7.1 et 5.1*).

Dans ces circonstances, le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <bacfm.fr> depuis cette date était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association BAC FM déclarée auprès de la préfecture de la Nièvre le 15 octobre 2010, active depuis le 7 décembre 1982 et ayant pour activité principale exercée « *Édition et diffusion de programmes radio* » (*annexes 2.1, 2.3 et 3*) ;
- À la date du 11 novembre 2009, le nom de domaine <bacfm.fr> est enregistré par le Titulaire en sa qualité de bénévole du Requérant en charge de la refonte du site web vers lequel il renvoie, site web qu'il a réalisé en 2004 (*annexe 7.4*) ;
- De 2009 à décembre 2024, le Titulaire intervient à plusieurs reprises pour les refontes du site web et sa maintenance en tant que bénévole puis prestataire occasionnel et enfin salarié du Requérant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 (*annexes 7.4 et 8*) ;
- Le 1<sup>er</sup> octobre 2024, le Titulaire est embauché par le Requérant avec une période d'essai prenant fin le 31 décembre ;
- Le 13 décembre 2024, le Requérant met un terme à la période d'essai (*annexe 7.4*) ;

- Les 14 et 16 décembre 2024, le Titulaire adresse deux courriels au Requérant pour l'informer sur les conséquences en cas de perte de nom de domaine et lui demander le paiement de 15000 € en contrepartie de la cession des noms de domaine <bacfm.fr> et <bacfm.com> (annexe 7.3) ;
- Un projet de protocole transactionnel est élaboré et laissé sans suite par les Parties (annexe 7.4) ;
- Les factures de 2018, 2021 et 2024 (annexe 6) ainsi que les captures d'écran de 2009, 2015, 2018, 2021 et 2024 effectuées à partir du site web <https://www.web.archive.org> (annexe 4) montrent que le renouvellement du nom de domaine est pris en charge par le Requérant qui exploite le nom de domaine <bacfm.fr> au soutien de son activité de radio lycéenne ;
- Depuis janvier 2025, le nom de domaine <bacfm.fr> cesse de renvoyer vers le site web du Requérant (annexes 7.5, 7.1 et 5.1) et deux articles de presse s'en font l'écho dans le JOURNAL DU CENTRE (annexes 7.1 et 7.2) ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine <bacfm.fr> et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, de par sa qualité et ses liens avec le Requérant, avait procédé au renouvellement du nom de domaine <bacfm.fr> dans le but d'empêcher le Requérant de reprendre son nom sous forme de nom de domaine.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bacfm.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bacfm.fr> au profit du Requérant, l'association BAC FM.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

